

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

3 MAI 1968

DOCUMENT 23

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission
de la Communauté économique européenne
au Conseil (doc. 183/66) concernant une directive
visant la liberté pour les agriculteurs
ressortissant d'un État membre, établis dans
un autre État membre, d'accéder
aux diverses formes d'aide

Rapporteur : M. Bersani

Par lettre du 9 février 1967, le président du Conseil de la Communauté économique européenne a, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du traité, demandé l'avis au Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide.

Le 22 février 1967, le président du Parlement européen a renvoyé la proposition à la commission économique, compétente au fond, et saisi la commission de l'agriculture, pour avis.

La commission économique a nommé M. Bersani rapporteur au cours de sa réunion du 7 avril 1967.

L'avis de la commission de l'agriculture a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 8 février 1968.

La proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été approuvés lors de la réunion du 4 avril 1968.

Étaient présents: MM. Starke, président, Artzinger, Behrendt, Berkhouwer, Corterier, Deringer, Dichgans, Kriedemann, Kulawig, Riedel, Sabatini.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	Chapitre III — Étude des éléments contribuant à une pleine réalisation du droit d'établissement dans le secteur agricole	8
B — Exposé des motifs	6		
Chapitre I — Considérations générales	6		
Chapitre II — Situation actuelle des organisations de migrations externes d'exploitants agricoles dans la Communauté.....	7	Chapitre IV — Conclusions	9
		Avis de la commission de l'agriculture	10

A

La commission économique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 183/66),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 23/68),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ

Proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une directive du Conseil

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- | | |
|---|----------|
| — vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, | inchangé |
| — vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽²⁾ et notamment son titre IV, F, 5, | inchangé |
| — vu la proposition de la Commission, | inchangé |

⁽¹⁾ J.O. n° 62 du 1^{er} avril 1967, p. 942/67.

⁽²⁾ J.O. n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

- vu l'avis du Parlement européen,
- vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la cinquième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes d'aide sera assuré par chaque État membre, pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres, établis sur son territoire, au début de la troisième année de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que les termes du programme général visent toutes sortes d'aides sous quelque forme qu'elles soient distribuées dès lors qu'elles sont destinées à l'agriculteur établi dans le pays d'accueil, au bien qu'il exploite, aux moyens qu'il utilise ou aux biens qu'il produit ; qu'il y a lieu cependant d'exclure du champ d'application de la présente directive les prestations des régimes de sécurité et de prévoyance sociales, qui feront l'objet de mesures à la fin de la période de transition, conformément à l'échéancier prévu par le programme général ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil nos 63/261 et 63/262 du 2 avril 1963 ⁽¹⁾ qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur son territoire une activité agricole, ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par accès aux diverses formes d'aides la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des aides, en espèces

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

considérant que, pour éviter que les conditions d'établissement dans le pays d'accueil ne soient faussées, il importe que les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323 et 1326.

ou en nature, sous quelque forme que ce soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêts, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages des régimes de prévoyance ou de sécurité sociale.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽¹⁾, notamment :

- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;
- b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

Les États membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes d'aide avec les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New-York, 1958.

Article 3

inchangé

Article 3 bis

Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

Article 4

inchangé

Article 5

inchangé

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE I

Considérations générales

1. Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, adopté par le Conseil le 18 décembre 1961 ⁽¹⁾, prévoit un calendrier spécial pour l'agriculture. Celui-ci établit qu'« au début de la troisième année de la troisième étape, l'accès des agriculteurs ressortissant des autres États membres aux diverses formes d'aide sera assuré dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux » ⁽²⁾.

Outre cette disposition, qui constitue la cinquième étape du calendrier, celui-ci prévoit également :

1° La liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, sans toutefois que cet établissement comporte le droit de mutation (Directive du Conseil du 2 avril 1963 ; *J.O.* n° 62 du 20 avril 1963 — date d'application : 3 octobre 1963) ;

2° La liberté d'établissement pour les ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans le pays d'accueil pendant deux années sans interruption (Directive du Conseil du 2 avril 1963 ; *J.O.* n° 62 du 20 avril 1963 — date d'application : 3 octobre 1963) ;

3° La reconnaissance du bénéfice du régime des baux ruraux et du droit de mutation pour les agriculteurs établis dans les pays d'accueil (Directive du Conseil du 25 juillet 1967 ; *J.O.* n° 190 du 10 août 1967 — date d'application : 26 janvier 1968) ;

4° Le libre accès aux différentes formes de crédit et aux coopératives destinées aux agriculteurs établis dans les pays d'accueil (en ce qui concerne l'accès aux coopératives, la directive a été adoptée par le Conseil le 25 juillet 1967 ; *J.O.* n° 190 du 10 août 1967 — date d'appli-

cation : 26 janvier 1968. Quant à l'accès au crédit agricole, la proposition de directive est encore en discussion au sein du Conseil) ;

5° A l'issue de la période de transition, la liberté complète d'établissement sans aucune restriction pour les agriculteurs désirant s'établir dans un autre État membre.

2. Lors des débats ⁽¹⁾ qui eurent lieu à l'époque sur le droit d'établissement en agriculture, l'accent avait été mis sur la nécessité de voir instaurer une véritable égalité de conditions d'accès à la profession agricole et d'exercice de celle-ci entre citoyens de chacun des États membres et les ressortissants des autres États membres de la Communauté.

C'est dans ce dessein que le programme général et les directives de mise en œuvre du droit d'établissement prévoient expressément la suppression aussi bien des restrictions que des aides qui auraient pour résultat de fausser les conditions d'établissement.

La réalisation effective du droit d'établissement et la réussite économique et sociale de ceux qui s'établissent à l'étranger sur des exploitations agricoles dépendent essentiellement, en revanche, du soin avec lequel s'est faite la sélection des exploitations, de nouvelles installations, de la concordance entre les aptitudes des candidats migrants et les caractéristiques socio-économiques du milieu d'adoption, de leur préparation à la migration et des conseils et aides qu'ils pourront trouver lors de leur installation.

3. La directive se propose de « supprimer les discriminations qui sont fondées sur la nationalité du bénéficiaire lorsque celui-ci est un agriculteur établi dans un État membre et qu'il est ressortissant d'un autre État membre. » ⁽²⁾

4. La nécessité de la directive à l'étude est déterminée par le fait que les bénéficiaires des directives du Conseil relatives au droit d'établissement, directives n° 63/261 (salariés agricoles) et n° 63/262 (exploitations agricoles abandonnées ou incultes),

⁽¹⁾ *J.O.* n° 2 du 15 janvier 1962.

⁽²⁾ *Ibidem*, p. 36/62.

⁽¹⁾ Cf. la collection Études, série Agriculture, n° 22/1966, p. 5.

⁽²⁾ Doc. 183/1966-1967, p. 2, dernier alinéa.

sont déjà assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux différentes formes d'aide, alors que les agriculteurs ressortissant des États membres qui n'appartiennent pas aux catégories précédentes et qui sont déjà installés ou désirent s'installer, peuvent se voir refuser ce droit. Cet état de fait pourrait causer une discrimination précise à l'égard des ressortissants du pays d'accueil qui exercent la même activité.

5. C'est pour cette raison que le programme général a prévu des délais assez rapprochés pour l'accès au crédit (début de la troisième étape de la période transitoire) et pour l'accès aux aides (début de la troisième année de la troisième étape).

La directive ne prévoit pas d'inclure au nombre des aides les prestations de sécurité sociale, étant donné que ces dernières sont souvent le résultat d'un mécanisme d'assurance délicat et non homogène. Des dispositions relatives aux prestations de sécurité sociale seront arrêtées à l'issue de la période transitoire.

CHAPITRE II

La situation actuelle des organisations de migrations externes d'exploitants agricoles dans la Communauté

a) Allemagne

6. En Allemagne ⁽¹⁾ une seule organisation — reconnue d'utilité publique au sens de la loi du 24 décembre 1953 — s'occupe à l'heure actuelle de promouvoir l'établissement d'agriculteurs allemands en dehors du territoire fédéral. Il s'agit de la « Auslandsiedlungsgesellschaft » (ASG).

L'objectif de l'ASG est l'établissement à l'étranger d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'anciens ouvriers agricoles allemands ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures, y compris le financement, propres à faciliter ce projet.

Par ailleurs il existe, en Allemagne, un office d'émigration. Cet office est un office administratif fédéral subordonné au ministère fédéral de l'intérieur. Il se borne à informer les candidats à l'émigration et les personnes travaillant provisoirement à l'étranger des conditions de travail et de vie ainsi que des conditions juridiques à l'étranger. L'office n'octroie pas de crédits d'aide de quelque sorte que ce soit. L'information se fait sous forme de bulletins et de circulaires remis aux offices d'utilité publique pour l'information des personnes travaillant à l'étranger et des émigrants.

⁽¹⁾ Cf. la collection *Études*, déjà citée, p. 21.

b) Belgique

7. En Belgique, comme en Allemagne, un seul organisme s'occupe des migrations externes d'exploitants agricoles. Il s'agit du service national d'émigration.

Le service national d'émigration (S.N.E.) est une association sans but lucratif créée le 15 juin 1960 et dont l'objet est d'informer, de conseiller et d'aider toutes les personnes qui désireraient émigrer vers un pays d'Europe ou d'outre-mer (article 3 des statuts).

Les ressources de l'association (article 21 des statuts) se composent notamment de subventions, dons et legs, qu'elle peut recevoir, des cotisations versées éventuellement par les membres adhérents et de toutes autres ressources pouvant lui être fournies.

Le S.N.E. apporte son aide non seulement aux agriculteurs émigrants mais aussi aux travailleurs immigrants.

c) France

8. Jusqu'à ces dernières années, le problème de l'émigration d'exploitants agricoles n'avait pas été posé en France. Avec l'obligation du reclassement des agriculteurs français, l'étude des possibilités d'émigration d'exploitants agricoles a été entreprise.

L'association nationale de migration et d'établissement ruraux est le seul organisme français ayant reçu mission officielle dans la réalisation de cette action. Pour l'instant, le rôle de l'A.N.M.E.R. consiste essentiellement à étudier les candidatures des agriculteurs rapatriés désireux d'aller s'établir à l'étranger, à leur donner l'information voulue sur les pays susceptibles de les accueillir et à présenter leur candidature à la commission interministérielle chargée de décider de l'aide à octroyer.

d) Italie

9. En ce qui concerne l'Italie, il est surtout fait état des migrations externes de travailleurs agricoles et non d'exploitants agricoles. Il est certain qu'un nombre non négligeable des travailleurs italiens qui émigrent dans les pays voisins finissent par se fixer dans le nouveau pays et deviennent par la suite des agriculteurs de ce pays. C'est notamment ce qui se passe assez fréquemment dans le sud de la France.

Les tâches de coordination, d'étude et d'information sont assurées pour toutes les organisations italiennes qui s'occupent d'assistance aux migrations italiennes à l'étranger ou à l'intérieur du

pays par diverses centrales administratives. Pour le secteur agricole, il convient de citer notamment l'ICILE (Istituto di crediti per il lavoro italiano all'estero — institut pour le crédit au travail italien à l'étranger —) : cet organisme a tenté quelques expériences de colonisation dans le sud-ouest de la France ainsi qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Il existe de nombreux services et organismes aux tâches plus générales, chargés de l'assistance à l'étranger des travailleurs qui y ont émigré.

e) *Luxembourg*

10. Étant donné la faible étendue du territoire du Grand-Duché, le problème se pose en termes relativement importants.

f) *Pays-Bas*

11. L'organisation de l'émigration aux Pays-Bas incombe d'une part aux services publics, et d'autre part à des organismes privés, principalement de caractère religieux.

A — Institutions publiques :

Ministère des affaires sociales et de la santé publique :

- conseil d'émigration consultatif,
- commissariat à l'émigration,
- office d'émigration,
- représentants privés,
- organisations d'émigration,
- service néerlandais de l'émigration.

B — Organisations privées agréées :

- centrale générale de l'émigration,
- fondations centrales à caractère religieux : catholique, chrétienne et réformée,
- association Pays-Bas — Afrique du Sud,
- organisation générale des différentes institutions ou organismes mentionnés ci-dessus.

12. Pour conclure brièvement la présentation de la situation actuelle en matière de migrations externes d'exploitants agricoles, il faut rappeler que la participation des gouvernements respectifs est extrêmement variable :

- participation *indirecte* par l'octroi d'aides à certaines catégories d'émigrants Italie, Belgique

- participation officielle : reconnaissance officielle d'un organisme responsable de l'action, octroi à ce dernier des crédits nécessaires et du pouvoir de décision Allemagne
- reconnaissance d'un organisme en partie responsable de l'action ; octroi de prêts et prise de décision par les ministères intéressés France
- loi réglementant les problèmes d'émigration ; création d'une institution publique, qui tout en étant aidée par des organisations privées agréées, reste chargée de l'exécution Pays-Bas

CHAPITRE III

Étude des éléments contribuant à une pleine réalisation du droit d'établissement dans le secteur agricole

13. Tout en reconnaissant que la liberté d'établissement est une des conditions indispensables à l'édification d'un marché intérieur intégré des six pays de la Communauté, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans le secteur de l'agriculture, la liberté d'établissement peut non seulement constituer un élément précieux sur le plan des personnes, mais également concourir à favoriser la réalisation de la politique d'amélioration des structures et de la politique d'aménagement du territoire rural.

14. Différents éléments concourent par conséquent à rendre rationnelle la migration d'agriculteurs à l'intérieur de la Communauté.

- les conditions dans lesquelles les agriculteurs émigrés s'établissent dans le nouveau pays qui les accueille et dans les nouvelles exploitations agricoles qui leur sont confiées. A cet égard, il est intéressant de rappeler que l'étude n° 22 de la série « Agriculture » recommande, à la page 34, « d'entreprendre des études dans chacun des six pays sur l'évolution des structures, des prix des terres et des productions, sur les modifications de la nature et du volume des produits agricoles nécessaires, sur les transformations actuelles et à venir des marchés intérieurs et extérieurs de la C.E.E. Ces études doivent aussi porter sur les variations de la population active agricole et sur le rythme de remplacement des chefs d'exploitations en fonction des facteurs démographiques et structurels, et de l'attitude des jeunes agriculteurs à l'égard de leur métier » ⁽¹⁾ ;
- une augmentation substantielle du revenu agricole, qui doit s'élever à des niveaux égaux sinon très voisins de ceux obtenus dans d'autres secteurs d'activité économique ;

⁽¹⁾ En France, des études en ce sens ont été effectuées par l'association nationale de migration et d'établissement ruraux (A.N.M.E.R.).

- la possibilité pour les agriculteurs migrants de participer à la vie agricole et de s'intégrer au milieu humain de la région dans laquelle ils viennent s'installer : à cet égard, une formation professionnelle adéquate, une reconnaissance préalable de la région d'accueil et un âge relativement peu élevé semblent essentiels ;
- l'aide à apporter aux agriculteurs candidats à l'émigration et à leur famille tant dans le pays de départ que dans celui d'accueil ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

Conclusions

15. La commission de l'agriculture, dans son avis, partage, pour l'essentiel, les points de vue de la Commission des Communautés européennes, mais elle estime qu'une clause doit être insérée dans la directive pour éviter que les États membres dont sont originaires les travailleurs agricoles émigrant vers d'autres États membres ne puissent fausser le contenu des dispositions communautaires par l'octroi d'aides directes ou indirectes accordées **au départ**.

La commission de l'agriculture propose donc d'ajouter au texte de la directive un nouvel article 3 bis ainsi rédigé :

« Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil ». ⁽¹⁾

et un considérant en rapport avec le nouvel article 3 bis, à savoir :

« Considérant que, pour éviter que les conditions d'établissement dans le pays d'accueil ne soient faussées, il importe que les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ».

Les préoccupations de la commission de l'agriculture semblent en principe justifiées et la commission économique ne peut donc que les partager.

Le texte de la directive de la Commission des Communautés européennes, dans sa brièveté et sa précision, n'appelle pas d'autres observations et peut par conséquent être accepté intégralement, sous réserve de l'adjonction proposée par la commission de l'agriculture et compte tenu des observations de caractère général précédemment formulées.

⁽¹⁾ Pour ce dernier sujet, cf. les conclusions de l'étude n° 22 déjà citée.

⁽¹⁾ PE 19.086/def. page 5.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Dupont

Le 22 février 1967, le Parlement européen a chargé la commission de l'agriculture d'élaborer un avis à l'intention de la commission économique sur la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. relative à la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (doc. 183/66).

Au cours de sa réunion des 2 et 3 mars 1967, la commission de l'agriculture a chargé M. Dupont de rédiger cet avis.

Elle a examiné et approuvé à l'unanimité le présent avis lors de sa réunion du 8 février 1968.

Étaient présents : MM. Sabatini, président f.f., Dupont, rédacteur, Bading, Briot, Carboni, Dulin, Estève, Kriedemann, Lefebvre, Loustau, Lückner, Müller, Naveau (suppléant M. Vals), van der Ploeg, Westerterp (suppléant M. Braccési).

1. La liberté d'établissement, c'est-à-dire la liberté pour toute personne physique, ressortissant d'un État membre et pour toute société, constituée conformément à la législation d'un État membre, d'exercer une activité lucrative indépendante sur le territoire d'un autre État membre est un principe essentiel de la Communauté économique européenne.

2. Eu égard à la généralité de cette liberté, un échéancier s'avérait particulièrement nécessaire pour la réalisation pratique de celle-ci et comme prévu à l'article 54 du traité, le Conseil a arrêté le 18 décembre 1961 un « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. »⁽¹⁾

Ce programme précise non seulement ce qu'il convient d'entendre par liberté d'établissement mais contient également au titre IV « l'échéancier » en application duquel le droit d'établissement doit se réaliser.

Pour l'agriculture il prévoit :

- 1° Une liberté d'établissement sur les terres abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans sans toutefois que cet établissement comporte le droit de mutation. (Directive du Conseil du 2 avril 1963 — *J.O.* n° 162 du 20 avril 1963 — délai d'application : 3 octobre 1963).
- 2° Une liberté d'établissement des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans les pays d'accueil sans interruption pendant deux années. (Directive du Conseil du 2 avril 1963 — *J.O.* n° 62 du 20 avril 1963 — délai d'application : 3 octobre 1963).
- 3° Reconnaissance du bénéfice du régime des baux ruraux ainsi que le droit de mutation pour les agriculteurs installés dans les pays d'accueil.

(Directive du Conseil du 25 juillet 1967 — *J.O.* n° 190 du 10 août 1967 — délai d'application : 26 janvier 1968).

- 4° Un libre accès au crédit, accès aux coopératives pour les agriculteurs installés dans les pays d'accueil. (Pour ce qui concerne l'accès aux coopératives, la directive a été arrêtée par le Conseil le 25 juillet 1967 — *J.O.* n° 190 du 10 août 1967 — délai d'application : 26 janvier 1968. Pour ce qui concerne l'accès au crédit agricole, la proposition de directive est encore en discussion au Conseil.)
- 5° Au début de la troisième année de la troisième étape (donc en 1968), accès aux aides et aux subventions pour les agriculteurs installés dans les pays d'accueil.
- 6° A l'issue de la période transitoire, la liberté totale d'établissement sans aucune restriction, pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer dans un autre État membre.

3. La proposition de directive à l'examen constitue, selon l'échéancier du programme général précédemment indiqué, la cinquième étape destinée à réaliser le droit d'établissement en agriculture, conformément aux articles 52 et suivants du traité.

4. Cette proposition de directive tend à supprimer toutes discriminations fondées sur la nationalité pour l'accès aux diverses formes d'aide dans le sens qu'à cet égard l'agriculteur établi dans un État membre est assimilé aux nationaux.

Jusqu'à présent cette assimilation était réservée exclusivement aux bénéficiaires des directives 63/261 et 63/262 (travailleurs agricoles et agriculteurs établis sur des terres incultes). Par la présente proposition de directive ce bénéfice est accordé à tous les agricul-

⁽¹⁾ *J.O.* n° 2 du 15 janvier 1962.

teurs et sociétés qui sont établis dans un autre État membre exerçant sur son territoire une activité agricole ou s'établissant à cette fin.

5. Au sens de la présente proposition de directive, la notion d'aide a été reprise dans la forme la plus large, c'est-à-dire qu'elle recouvre aussi bien les aides financières que les aides en nature. Ces aides peuvent être soit sous la forme positive de la subvention, soit sous la forme négative de la détaxation ou de la bonification d'intérêts.

Cette nouvelle proposition de directive permet pour autant de compléter l'assimilation aux nationaux pour ce qui concerne l'accès au crédit. En effet, dans l'avis donné par la commission de l'agriculture sur la proposition de directive relative à « l'accès aux diverses formes de crédit » (Rédacteur : M. Rossi),⁽¹⁾ il avait été souligné que, compte tenu des limites parfois imprécises existant dans le secteur agricole entre les crédits et la subvention, il convenait d'attendre pour les prêts avec bonification d'intérêts, la mise en application de la directive relative à l'accès aux aides.

6. Sont par contre exclues du champ d'application de la présente directive les prestations de la sécurité sociale parce qu'elles sont fréquemment le résultat de mécanismes d'assurances : toute mesure y relative sera, conformément à l'échéancier du programme général, prise en considération à la fin de la période transitoire.

7. Compte tenu de la nécessité d'une progression dans la réalisation de la liberté d'établissement, la commission de l'agriculture se félicite que la Commission ait présenté la présente proposition de directive

qui complète les mesures déjà prises dans ce domaine. Elle estime pouvoir exprimer un avis favorable sur le texte soumis à l'examen.

La commission fait remarquer qu'afin de parvenir à la complète réalisation des finalités de la présente directive, les États membres doivent veiller attentivement à ce que cette égalité du droit d'accès aux aides ne soit pas entravée dans la pratique par des réglementations administratives qui émaneraient d'institutions publiques ou privées intervenant dans l'octroi des aides.

8. Il a, par ailleurs, été fait observer que les États membres devaient également supprimer toute forme d'aide, directe ou indirecte, donnée au départ.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose d'ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil. »

A ce nouvel article correspond le considérant suivant :

« Considérant qu'afin d'éviter de fausser les conditions d'établissement dans un pays d'accueil, il importe que les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte. »

Sous réserve de ces modifications la commission de l'agriculture émet un avis favorable à la présente proposition de directive.

⁽¹⁾ Doc. n° 116 du 18 octobre 1966 — Avis du Parlement européen: cf. J.O. n° 201 du 5 novembre 1966.

